



ATTESTATION D'ASSURANCE

INTER MUTUELLES ENTREPRISES (IME), Société anonyme à directoire, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le Siège Social est sis 66 rue de Sotteville – 76100 Rouen, atteste que les associations affiliées à l'**ATSCAF (Association Touristique, Sportive et Culturelle des Administrations Financières)**, sont assurées au titre du contrat n° **971.0000.82133.A.50** souscrit à effet du 1^{er} octobre 2014 et garantissant leur Responsabilité Civile en raison des dommages garantis causés aux Tiers du fait ou à l'occasion des activités assurées conformément aux dispositions des articles L.321-1, L.321-7, L.331-9 à L.331-11 et D.321-1 du Code du Sport.

Les montants garantis à ce titre par le contrat sont les suivants :

Tous dommages confondus : 10 000 000 € par année d'assurance

Dont pour les seuls Dommages Matériels et Immatériels consécutifs :

2 000 000 € par année d'assurance (franchise : 280 €)

Sous limitations particulières :

- Occupation temporaire de locaux : 10 000 000 € par sinistre
- Intoxication alimentaire : 2 000 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement : 500 000 € par année d'assurance (franchise : 280 €)
- Faute inexcusable : 6 000 000 € par année d'assurance (franchise : 280 €)
- RC Biens confiés : 100 000 € par année d'assurance (dans la limite de 10 000 € par objet)
- Vol vestiaires : 10 000 € par année d'assurance (franchise : 140 €)
- Vol par préposés : 10 000 € par année d'assurance (franchise : 280 €)
- RC des médecins et personnel médical bénévoles : 15 000 000 € par année d'assurance et 3 000 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs : 300 000 € par année d'assurance (franchise : 1 000 €)
Dont RC pour défaut de conseil : 300 000 € par année d'assurance (franchise : 1 000 €)
Dont RC gestion administrative : 300 000 € par année d'assurance (franchise : 1 000 €)
- Défense pénale et recours : 20 000 € par sinistre - Seuil d'intervention 300 €.

La présente attestation est valable du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020. Elle est délivrée à titre de preuve de l'existence du contrat d'assurance. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 25 mars 2020

Pour IME

Par délégation



E. Ligny-Fant